



# Arrêté temporaire concernant la circulation routière

(Du 16 février 2011)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## **Arrête :**

### **Article premier,**

Dans le cadre des travaux de rénovations des canalisations souterraines installées sous l'avenue du Mail et la rue Marie-de-Nemours à Neuchâtel, conformément aux plans nos 001 – 002 – 003 et 004 datés du 24 janvier 2011 et annexés au présent arrêté, des mesures de restrictions provisoires de la circulation et du parcage seront prises dès avril 2011, à savoir :

- Impasse (signal 2.09 O.S.R.)
- Interdiction générale de circuler dans les deux sens (signal 2.01 O.S.R.)
- Interdiction générale de circuler dans les deux sens, bordiers autorisés (signal 2.01 OSR avec plaque complémentaire "Bordiers autorisés")
- Interdiction d'obliquer à gauche (signal 2.43 O.S.R.)
- Interdiction d'obliquer à droite (signal 2.42 O.S.R.)

### **Art. 2.**

Ces mesures provisoires seront abrogées au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, mais au plus tard à fin avril 2012.

### **Art. 3.**

Le présent arrêté et les plans y relatif peuvent être consultés au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

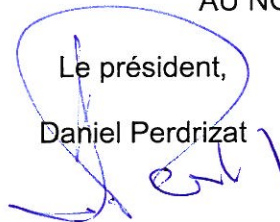
**Art. 4.**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 16 février 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,  
Daniel Perdrizat



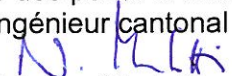
Le chancelier,  
Rémy Voirrol



Neuchâtel,

Décision : approuvé ce jour : **2 MARS 2011**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal  
  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.